



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54

Dossier n° 28878

ARRETE N° 2005-07742

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau, modifiée ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 148 ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté N°78-10090 en date du 23 novembre 1978, ayant autorisé la Ville de VIENNE à exploiter une décharge d'ordures ménagères située sur les communes de VIENNE et de REVENTIN-VAUGRIS, au lieu-dit « Saint-Alban-les-Vignes » ;

VU l'arrêté n°88-5065 en date du 12 novembre 1988, ayant autorisé le Syndicat Intercommunal de VIENNE et sa Région pour les Ordures Ménagères (SYVROM) à poursuivre l'exploitation de cette décharge et à procéder à l'extension de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-6921 du 16 octobre 1996 , portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la décision de poursuite d'exploitation de la décharge prise par le Comité Syndical du SYVROM le 23 décembre 1997 ;

VU le dossier de mise en conformité de la décharge remis en application de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, par le SYVROM le 8 juillet 1999 ;

VU l'arrêté n°2000-1998 en date du 23 mars 2000, ayant imposé au SYVROM des prescriptions complémentaires fixant les conditions de la poursuite de l'exploitation de sa décharge contrôlée d'ordures ménagères au-delà du 14 juin 1999 et prescrivant la réalisation d'une étude de mise en conformité , en application de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

VU la lettre du SYVROM de VIENNE en date du 4 février 2005, accompagnée d'une délibération prise le 26 janvier 2005 et par laquelle le Comité Syndical s'est prononcé en faveur du retrait de la demande d'autorisation qui avait été présentée le 17 mars 2003 en vue de procéder à l'extension du centre de stockage de déchets ménagers situé à VIENNE et REVENTIN-VAUGRIS, au lieu-dit « Saint-Galban-les-Vignes » ;

VU la lettre du SYVROM de VIENNE en date du 7 février 2005, et le dossier correspondant, par lequel celui-ci a sollicité la poursuite de l'exploitation de son centre de stockage de déchets ménagers, et notamment la mise en service du casier n°3 de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 1.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-1998 du 23 mars 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 février 2005, proposant de donner une suite favorable à la demande de poursuite d'exploitation présentée par le SYVROM ;

VU la lettre, en date du 25 mars 2005, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre recommandée en date du 31 mars 2005, prenant acte de la décision de retrait de la demande d'autorisation initiale prise le 26 janvier 2005 par le Comité Syndical du SYVROM de VIENNE et informant cette instance de la clôture définitive de la procédure d'instruction de ce dossier au titre de la législation relative aux Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 avril 2005 ;

VU la lettre en date du 21 avril 2005, transmettant au Syndicat précité le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU Les observations présentées sur le projet d'arrêté par le SYVROM de VIENNE, par lettre en date du 12 mai 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 juin 2005 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions énoncées à l'article 1.5. « Capacité et durée d'exploitation » de l'arrêté n°2000-1998 en date du 23 mars 2000 concernant la mise en conformité de la décharge du Syndicat Intercommunal de VIENNE et sa Région pour les Ordures Ménagères (SYVROM), la mise en exploitation du casier n°3 nécessite l'adoption de prescriptions complémentaires au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution des conditions d'exploitation de la décharge à la suite des décisions prises par le SYVROM ((élargissement progressif de la collecte sélective des déchets, suppression des déchets verts et des boues de STEP, incinération progressive des ordures ménagères), il s'avère nécessaire de réactualiser également les prescriptions relatives au casier n°2 par rapport à celles qui étaient annexées à l'arrêté n°2000-1998 du 23 mars 2000 ;

CONSIDERANT que ces nouvelles prescriptions qui doivent permettre d'assurer une meilleure surveillance des lixiviats et du biogaz provenant de la décharge, sont susceptibles de mieux garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er –Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de VIENNE et sa Région pour les Ordures Ménagères (SYVROM) ,dont le siège est :Communauté d'Agglomération du Pays Viennois-30, avenue Général Leclerc –Espace Saint-Germain Bâtiment Antarès-BP263 38217 vienne Cedex, est tenu de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la poursuite de l'exploitation de sa décharge de déchets ménagers et assimilés située sur les communes de VIENNE et de REVENTIN-VAUGRIS, au lieu-dit « Saint-Alban-les-Vignes ».

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet.

ARTICLE-5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de VIENNE et de REVENTIN-VAUGRIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, complété par l'article 148 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, peuvent être déférées devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-- I-Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7, L512-8, L512-12, L512-13, L513-1, à L514-2, L514-4, L515-13 et L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1-) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2-) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

--II-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général, pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

--III—Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

--IV—Le permis de construire et l'acte de vente à des tiers de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de VIENNE et de REVENTIN-VAUGRIS, ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SYVROM de VIENNE.

FAIT à GRENOBLE, le 6 JUIN 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

VU pour être annexé à l'arrêté n°2005-07-712

En date du 6 Juillet 2005-

POUR LE PREFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Dominique BLAIS

DECHARGE de DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES
De VIENNE - St ALBAN de VIGNE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Exploitation des casiers 2 et 3

Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région
pour les Ordures Ménagères
(SYVROM)

Communauté d'Agglomération du Pays Viennois – 38 217 Vienne Cedex

SOMMAIRE

	Pages
1. DISPOSITIONS GENERALES	
1.1 Champ d'application	4
1.2 Cadre de l'autorisation	4
1.3 Installation classée	4
1.4 Emprise	4
1.5 Capacité et durée d'exploitation	5
1.6 Relevé topographique initial	5
1.7 Implantation	5
1.8 Information des tiers et commission locale d'information et de surveillance	5
1.9 Conformité	5
1.10 Accident ou incident	6
1.11 Contrôles et analyses	6
1.12 Enregistrements, rapports de contrôle et registres	6
1.13 Rapport d'exploitation	6
1.14 Garanties financières	7
1.15 Déclaration de début d'exploitation	7
2. AMENAGEMENT	
2.1 Principe	7
2.2 Signalisation	7
2.3 Clôtures	7
2.4 Ecran visuel	8
2.5 Accès et voiries	8
2.6 Stockage matériaux	8
2.7 Pont bascule	8
2.8 Moyens de communication	8
2.9 Stockage de carburants et autres produits	9
2.10 Conception	9
2.11 Digues	9
2.12 Base de l'exploitation (casier 3)	9
2.13 Barrière de sécurité passive (casier 3)	9
2.14 Barrière de sécurité active	9
2.15 Niveaux périphériques (casier 3)	10
2.16 Réception des travaux	10
3. EXPLOITATION	
3.1 Principe	9
3.2 Gardiennage	9
3.3 heures d'ouverture (réception des déchets)	10
3.4 Réception déchets	10
3.5 Consignes d'exploitation	11
3.6 Voies de circulation	11
3.7 Propreté	11
3.8 Mode d'exploitation	11
3.9 Casiers et alvéoles	11
3.10 Phasage	11
3.11 Méthode d'exploitation	11
3.12 Délais de traitement	12
3.13 Hauteur de couche	12
3.14 Surface de travail	12
3.15 Prévention des envols	12
3.16 Prévention des nuisances	12
3.17 Chiffonnage	12

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX	
4.1 Principe	12
4.2 Eaux de ruissellement extérieures	12
4.3 Eaux de ruissellement intérieures	13
4.4 Lixiviats	13
4.5 Maîtrise des niveaux de lixiviats	13
4.5 Contrôle des eaux souterraines	14
4.6 Contrôle des eaux superficielles	14
4.7 Registre du bilan hydrique	15
5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS	
5.1 Principe	15
5.2 Déchets admis	15
5.3 Information préalable à l'admission des déchets	15
5.4 Certificat d'acceptation préalable	15
5.5 Contrôles admission	16
5.6 Elimination des déchets résultant de l'exploitation du centre de stockage	16
5.7 Bilan	17
5.8 Origine géographique des déchets	17
6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR	
6.1 Principe	17
6.2 Drainage et collecte du biogaz	17
6.3 Contrôle du biogaz	17
6.4 Prévention des odeurs	17
6.5 Brûlage	18
7. BRUITS ET VIBRATIONS	
7.1 Principe	18
7.2 Niveaux de bruits limites	18
7.3 Emergences	18
7.4 Exploitation	19
7.5 Véhicules	19
7.6 Contrôle	19
8. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE	
8.1 Dispositions générales	19
8.2 Prévention des risques d'incendie	19
8.3 Moyens de secours	19
8.3.1 Extincteurs	20
8.3.2 Matériaux	20
8.3.3 Eaux incendie	20
8.3.4 Alerte incendie	20
9. REAMENAGEMENT ET SUIVI DU SITE	
9.1 Couverture finale	20
9.2 Réception des travaux	20
9.3 Suivi post-exploitation	21
9.3.1 Dispositions post-exploitation	21
9.3.2 Plan du site après couverture	21
9.3.3 Programme de suivi	21
9.4 Servitudes d'utilité publique	22
9.5 Cessation définitive du suivi de l'installation	22

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage (casiers 2 et 3) situé au lieu-dit St Alban les Vignes, sur les communes de Vienne et Reventin Vaugris exploitée par le Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour les Ordures Ménagères (SYVROM) dont le siège est à la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois - B.P. 263 - 38 217 VIENNE

La mise en application des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.2 - Cadre de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter le casier N°3 est accordée aux conditions du dossier de la demande du 7 janvier 2005 en ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui est pris en vertu de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 concernant "les décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés".

1.3 - Installation classée

Cette installation relève de la rubrique 322 B2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une activité maximale de 58 000 t par an (ou 52 500 m³ après compactage).

L'apport des ordures ménagères devra suivre le calendrier suivant :

- 2005 : 13 800 tonnes maximum
- 2006 : 11 000 tonnes maximum
- 2007 : 7 000 tonnes maximum
- années suivantes : 3000 tonnes maximum

1.4 - Emprise

L'emprise du dépôt est limitée aux parcelles suivantes :

- commune de Vienne : section BS N° 23, 108, 109, 110, 141, 162, 164,
- commune de Reventin Vaugris : Section AB N° 244, 247
Section AC N° 12, 13, 68, 85* et 87*
Section AD N° 235

* La parcelle AC 85 correspondant à l'ancien chemin rural et la parcelle AC 87 à l'ancienne parcelle AC 14

La zone représente une superficie totale exploitable d'environ 107 000 m² ainsi répartie (annexe 1)

- casier 1 : 51 400 m² (exploitation achevée)
- casier 2 + casier 3 : 55 600 m²

1.5 - Capacité et durée d'exploitation

La capacité résiduelle utile du casier 2 au 1^{er} janvier 2005 est d'environ 132 000 m³.

Le casier 3 représente un volume de l'ordre de 613 000 m³.

L'autorisation est accordée jusqu'au 23 mars 2020.

Conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation initiaux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour les casiers 1, 2 et 3. Cependant, les dispositions qui suivent ne concernent que les casiers 2 et 3.

1.6 - Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret N°95.1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du casier N°3 ainsi que le plan prévisionnel d'exploitation.

Il est renouvelé annuellement.

1.7 - Implantation

La zone à exploiter doit être aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités environnantes et ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Les différents casiers seront conformes au plan joint au présent arrêté.

La hauteur maximum des casiers 2 et 3 est fixée à la cote maximale 240 m NGF.

1.8 - Information des tiers et commission locale d'information et de surveillance

Toutes dispositions devront être prises pour informer les tiers de :

- la présence des déchets stockés dans le sol,
- l'usage ultérieur des terrains après réaménagement final du site.

Ce porté à connaissance devra être réalisé par inscription dans les documents d'urbanisme (POS ou PLU) et les titres de propriété et ceci nonobstant les servitudes prévues à l'article 9.4.

Les compétences de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) s'étendent au casier N°3.

1.9 - Conformité

Toute modification envisagée aux installations par l'exploitant, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.10 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que le service chargé de l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant devra indiquer les mesures prises à titre conservatoire.

1.11 - Contrôle et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.12 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressés.

1.13 - Rapport d'exploitation

Chaque année, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi qu'aux maires des communes d'implantation du centre de stockage une mise à jour du dossier initial conformément au décret n°93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information et à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Ce dossier précisera en particulier :

La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

La synthèse des contrôles réalisés ainsi que plus généralement tout élément d'information sur le fonctionnement du centre de stockage dans l'année écoulée (description des causes des incidents et/ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, résultats de diverses analyses effectuées).

1.14 - Garanties financières

L'exploitant devra procéder à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

L'exploitant devra être en mesure de justifier au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, la constitution des garanties financières sous forme d'un engagement écrit par un établissement bancaire ou une société d'assurance.

Le montant des garanties financières devra être actualisé tous les 5 ans.

Les montants sont les suivants (pour la période en exploitation) :

- 2005 - 2007 : 1 204 897 € HT ; 2008 - 2010 : 983 181 € HT
- 2011 - 2013 : 1 132 412 € HT ; 2014 - 2016 : 1 137 858 € HT
- 2017 - 2020 : 1 176 967 € HT.

1.15 - Déclaration de début d'exploitation

Avant exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitation devra avoir réalisé les travaux d'aménagement préalables conformément aux dispositions du présent arrêté.

2. AMENAGEMENT

2.1 - Principe

L'exploitant devra disposer de tous les équipements nécessaires à la conduite de l'exploitation.

2.2 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- identification du centre de stockage,
- référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Ce panneau sera en matériaux résistants et les inscriptions seront indélébiles.

2.3 - Clôture

Une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site devra être mise en place.

2.4 - Ecran visuel

La végétalisation du talus aval de la zone déjà exploitée masque la zone d'exploitation. Elle sera régulièrement entretenue.

La végétalisation sera reconstituée en cas de destruction.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

2.5 - Accès et voiries

L'accès principal et unique actuel sera maintenu pour les conditions normales de fonctionnement du site. Il sera fermé à clef en dehors des heures d'exploitation, sauf impossibilité que l'exploitant devra justifier.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales doivent disposer d'un revêtement durable et maintenu en état de propreté.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules.

Les voies de circulation intérieures et les accès de l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. Elles seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant et seront recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés.

2.6 - Stockage matériaux

Pour être à même de maintenir les voies de circulation internes dans un état de propreté satisfaisant, l'exploitant devra disposer en permanence d'un stock de 100 m³ de matériaux adaptés.

2.7 - Pont bascule

L'établissement doit être équipé d'un pont bascule. Sa capacité doit être de 50 tonnes.

2.8 - Moyens de communication

L'installation de stockage doit être équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.9 - Stockage de carburants et autres produits

Le stockage des carburants et lubrifiants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur et comporter une capacité de rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

2.10 - Conception

Le stockage sera exploité par casiers successifs, du n°2 au n°3. Ils seront divisés en alvéoles de 4 000 m² de superficie maximum (2000 à 4000 m² en fonction du phasage prévu)

2.11 - Digues

La configuration topographique ne nécessite pas d'autres digues périphériques que celle mise en place en aval du casier 1.

Les talus internes nécessaires à l'exploitation auront des pentes ne pouvant dépasser trois horizontales pour deux verticales.

2.12 - Base de l'exploitation (casier 3)

La base du casier 3 sera décaissée à la cote minimale de 200 m NGF à 205 m NGF.

Cette base sera régaliée, profilée et compactée avec une pente minimum de 3 % vers le captage des lixiviats situé sous le casier N°2.

2.13 - Barrière de sécurité passive (casier 3)

A la base du casier 3, une barrière de sécurité passive sera reconstituée par mise en place d'un niveau argileux d'une épaisseur minimum d'un mètre. Ce niveau devra avoir une faible perméabilité (coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-9} m/s.

2.14 - Barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique de chaque casier, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Elle devra être constituée du bas vers le haut par :

- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 2 mm. Un contrôle de l'étanchéité des soudures devra être réalisé lors de la pose. La géomembrane devra être protégée par un revêtement antipoinçonnement,
- un niveau drainant d'une épaisseur de 0,50 m et ce, mesuré perpendiculairement à la pente. Le coefficient de perméabilité du matériau mis en œuvre devra être supérieur à 1.10^{-4} m/s,

- un réseau de drain sera incorporé à la couche drainante amenant l'ensemble des lixiviats vers le puits de captage.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

2.15 - Niveaux périphériques (casier 3)

Au niveau des flancs périphériques du site, un dispositif analogue à ceux visés aux articles 2.13 et 2.14 devra être mis en place, le niveau drainant pouvant être remplacé par des pneus.

Latéralement, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane seront installés par paliers de 5 m maximum sur la hauteur.

2.16 - Réception des travaux

Avant mise en exploitation, les travaux visés aux articles 2.12, 2.13, 2.14 et 2.15 devront faire l'objet d'un rapport de contrôle par un laboratoire compétent.

3. EXPLOITATION

3.1 - Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

3.2 - Gardiennage :

Le site sera surveillé et gardé pendant les heures d'exploitation.

Il sera fermé à clé en dehors de ces heures.

3.3 - Heures d'ouverture (réception des déchets)

Les heures normales d'ouverture de l'établissement seront communiquées à l'inspection des installations classées.

L'exploitation est interdite en dehors des heures d'ouverture précitées et en particulier les dimanches et les jours légalement fériés, sauf événements particuliers le nécessitant.

3.4 - Réception déchets

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

3.5 - Consignes d'exploitation

L'exploitation établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

3.6 - Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

3.7 - Propreté

L'exploitant procédera si nécessaire au nettoyage des abords de l'installation.

3.8 - Mode d'exploitation

L'installation de stockage sera exploitée par casiers et alvéoles et sera de type "contrôlée-compactée".

Pour cela l'exploitant disposera d'un compacteur à couteaux ou à pieds de mouton, d'un poids minimum de 25 tonnes, et d'un chargeur pour la mise en place des matériaux de couverture.

3.9 - Casiers et alvéoles (voir ci-dessus paragraphe 1.4 et 2.10)

3.10 - Phasage

Le nombre de casiers et d'alvéoles en cours d'exploitation est limité à un.

La mise en service d'un nouveau casier ou d'une nouvelle alvéole et le réaménagement du casier ou de l'alvéole exploité précédemment pourront être réalisés simultanément.

3.11 - Méthode d'exploitation

En permanence, une alvéole devra être aménagée de manière à pouvoir réceptionner les déchets.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives.

3.12 - Délais de traitement

Les déchets devront être régaliés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site.

En cas de défaillance du matériel de traitement (compacteur, chargeur...) et si l'indisponibilité du matériel se prolonge au-delà de 48 heures, l'exploitant suspendra l'exploitation du centre de stockage (arrêt des réceptions) et informera sans délai l'inspection des installations classées.

3.13 - Hauteur de couche

La hauteur de la couche de déchet sera limitée à 5 mètres afin d'assurer un bon compactage.

3.14 - Surface de travail

La surface de travail où a lieu le déversement est limitée à 1 000 m².

3.15 - Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Les déchets recevront le jour même de leur mise en place, une couverture de matériaux anti-envol. Un stock de 300 m³ sera toujours disponible sur le site. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

3.16 - Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

3.17 - Chiffonnage

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

4.1 - Principe

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

4.2 - Eaux de ruissellement extérieures

La topographie du site ne permet pas de créer un fossé extérieur de collecte sur tout le périmètre.

Au Sud et à l'Ouest, la déviation du ruisseau de Malacombe fait office de fossé de collecte. Son entretien sera régulier afin d'éviter les embâcles et les déversements accidentels.

A l'Est, un fossé étanche en bordure du comblement sera réalisé dès que ce dernier aura atteint sa cote définitive. Il rejoindra le ruisseau à l'aval de la décharge.

Ces aménagements sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

4.3 - Eaux de ruissellement intérieures

Les fossés réalisés le long de la voie d'accès ainsi que celui de la bordure Est seront rendus étanches et maintenus en parfait état de propreté.

Les eaux de ruissellement collectées à l'amont du massif de déchets dans l'ancien lit du ruisseau de Malacombe seront restituées au milieu naturel par une canalisation gravitaire indépendante ou par pompage, afin d'éviter tout contact avec les déchets et tout mélange avec les lixiviats.

Les eaux devront transiter avant rejet au milieu naturel par un bassin de stockage étanche dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

4.4 - Lixiviats

Casier 2 : les drains du fond du casier sont raccordés à une canalisation gravitaire indépendante placée dans le busage réalisé sous le casier N°1.

Casier 3 : un réseau de drains sera disposé le long des diguettes de séparation des alvéoles.

Une canalisation de diamètre 150 mm sera implantée dans l'axe du casier trois et se jettera dans la canalisation gravitaire du casier N°2.

Un puits supplémentaire permettant le pompage de ces lixiviats sera mis en place dans le casier trois afin de suppléer un effondrement éventuel du busage ci-dessus. La charge hydraulique en fond de site ne doit jamais être supérieure à 0,30 m.

L'ensemble des lixiviats, acheminé dans une canalisation spécifique mise en place par le SYVROM, transitera par une cuve de 35 m³ avant de rejoindre le réseau d'assainissement de la Ville de Vienne transitant les effluents directement à la station d'épuration. Cette cuve sera munie d'une vanne de fermeture en sortie.

Une mesure en continu de la quantité de lixiviats déversée dans le réseau d'assainissement sera mise en place.

Une fois par trimestre une analyse sera effectuée sur les éléments suivants :

- MEST, COT, DCO, DBO₅, azote global, phosphore total, phénol, métaux totaux (dont Cr⁶, Cd, Pb, Hg), As, fluor et composés, CN libres, hydrocarbures totaux, composés halogénés (en AOX et EOX), substances toxiques bio-accumulables ou nocives pour l'environnement, conductivité

La fréquence pourra devenir annuelle si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Une fois par an, les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

4.5 - Maîtrise des niveaux de lixiviats

Chaque puits est jaugé mensuellement. Une hauteur d'eau supérieure à un mètre entraînera un pompage systématique et un nouveau contrôle 24 heures plus tard. Un registre de surveillance consignera toutes les mesures.

4.6 - Contrôle des eaux souterraines

Trois piézomètres de contrôle sont en place et permettent le suivi des eaux souterraines.

Il sera procédé à une analyse de référence au moment de la mise en exploitation du casier 3) sur les éléments suivants et sur chaque point de contrôle (en 2008 au plus tard).

- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Dco, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX.
- analyse biologique DBO₅,
- analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,
- niveau statique de l'eau.

Quatre fois par an, il est procédé au relevé du niveau statique de l'eau et à l'analyse des paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres de l'analyse de référence.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, il sera fait application des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

4.7 - Contrôle des eaux superficielles

Une fois par an, une analyse du pH et une mesure de résistivité seront effectuées sur les eaux du ruisseau de Malacombe. Le prélèvement sera réalisé à l'aval de tous les déversements en provenance du site du stockage. En cas d'anomalie, une analyse identique à celle des lixiviats sera effectuée.

4.8 - Registre du bilan hydrique

Il sera fait application des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

5.1 - Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'Environnement) et aux prescriptions du présent arrêté.

5.2 - Déchets admis

La nature des déchets admissibles et interdits est précisée en annexe 2.

Les déchets ménagers bruts ou industriels banals non triés ne sont pas admissibles. Seuls les refus de tri (déchets non valorisables) sont admis.

5.3 - Information préalable à l'admission des déchets

A l'exception des ordures ménagères collectées par le maître d'ouvrage lui-même, ou par les communes adhérentes au SYVROM, l'admission des déchets fait l'objet d'une demande de déversement écrite préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions comportant le tonnage et la nature des déchets, le lieu de provenance et l'identité du transporteur.

5.4 - Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets pour lesquels au moins un critère d'admission est fixé cette information préalable prendra la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et des analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

5.5 - Contrôles admission

Toute livraison de déchets fera l'objet d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

A cet effet, un portique sera mis en place sur l'accès au site.

Pour les déchets nécessitant un certificat d'acceptation préalable, les contrôles seront pratiqués préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités minimales suivantes :

- un examen visuel et olfactif,
- la fourniture des résultats des analyses du chargement pour les résidus de broyage.

Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Sur ces registres figureront notamment les informations suivantes :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivités (s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission,
- le (s) motif (s) de refus.

5.6 - Elimination des déchets résultant de l'exploitation du centre de stockage

Les déchets résultant de l'exploitation du centre devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées et dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Le stockage temporaire de ces déchets devra être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant mentionnera sur un registre pour chacun de ces déchets :

- la nature et les quantités produites,
- les dates d'enlèvement,
- la destination finale.

5.7 - Bilan

L'exploitant devra tenir à jour un bilan des réceptions et expéditions.

Une synthèse trimestrielle et annuelle de ces informations devra être tenue à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

5.8 - Origine géographique des déchets

L'origine des déchets est limitée au périmètre du SYVROM et aux communes limitrophes.

L'extension à d'autres communes pourra être effective uniquement dans le respect des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

6.1 - Principe

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, la conservation des constructions ou monuments, le caractère des sites devra être limitée et en cas de besoin les dispositions conformes aux règles de l'art en vigueur devront être mises en œuvre.

6.2 - Drainage et collecte du biogaz

Casier 2 : le réseau de collecte sera constitué de puits de reprise implantés tous les 30 m en quinconce et des drains horizontaux périphériques disposés tous les 5 mètres en hauteur avec des antennes dirigées vers le centre du casier, espacées tous les 25 m.

Casier 3 : Le dispositif du casier trois est similaire à celui du casier deux et devra permettre de soulever la totalité du biogaz. La densité des drains dans chaque casier et leur disposition permettront d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la décharge.

Chaque puits sera raccordé à une canalisation branchée sur le système d'aspiration afin que l'ensemble soit en permanence en dépression.

6.3 - Contrôle du biogaz

La composition du biogaz sera analysée périodiquement pour la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O .

La périodicité sera mensuelle pour CH_4 , CO_2 et O_2 .

La périodicité sera trimestrielle pour H_2S , H_2 et H_2O .

La périodicité mensuelle pourra être trimestrielle si l'évaluation des données démontrent une similitude de résultats pendant une période d'au moins deux années.

La température de combustion des torchères doit être au moins égale à 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et sera mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne de mesures annuelles par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivant seront respectés :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³

6.4 – Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

6.5 – Brûlage

Tout brûlage à l'air libre de tout déchet et produit est interdit.

7. BRUITS et VIBRATIONS

7.1 – Principe

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2 – Niveaux de bruits limités

En limite de propriété, le niveau de bruit ne dépassera pas la valeur suivante :

- Jour 7 h à 22 h : 70 dB (A)
- Nuit 22 h à 7 h : 60 dB (A)

7.3 – Emergences

L'exploitation devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

7.4 – Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.5 – Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier utilisés dans l'établissement, seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les engins de chantier seront d'un type homologué.

7.6 – Contrôle

Dès notification du présent arrêté, une campagne de mesures du niveau de bruit sera effectuée. Les points de mesures comprendront au minimum la barrière d'accès au site et l'habitation la plus proche (zone à émergence réglementée).

Cette campagne sera renouvelée à chaque changement significatif de l'exploitation (changement d'engin, mise en exploitation d'un nouveau casier).

Les mesures seront faites conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles complémentaires en cas de dépassement des niveaux limites soient effectués.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

8. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

8.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

8.2 – Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

8.3 – Moyens de secours

8.3.1 – Extincteurs

Les engins d'exploitation seront munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent normalisé de 6 kg.

L'exploitant disposera au minimum d'un extincteur mobile sur roues de 50 litres et de deux extincteurs portables de 10 litres appropriés aux risques.

8.3.2 – Matériaux

On disposera en permanence d'une réserve de matériaux inertes de 300 m³.

8.3.3 – Eaux incendie

L'exploitant devra justifier d'un débit horaire minimal de 60 m³/h et d'une capacité tampon de 450 m³ à proximité des installations. Cette capacité fera l'objet d'un aménagement validé par les services de secours et d'incendie.

8.3.4 – Alerte incendie

Près de la porte d'accès de la décharge seront affichés :

- le numéro d'appel du centre de secours à alerter,
- l'emplacement du poste téléphonique le plus proche extérieur à l'établissement.

9. – REAMENAGEMENT ET SUIVI DU SITE

9.1 – Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isolera les déchets du milieu environnant. Elle devra, à ce titre, remplir les fonctions suivantes :

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,
- empêcher les émanations de biogaz,
- favoriser la reprise de la végétation
- résister à l'érosion.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la couverture sera de type semi-perméable.

Casier n° 2 et casier n° 3

L'étanchéité sommitale sera du type semi-perméable afin de favoriser la production du biogaz valorisé.

Elle sera réalisée en deux phases.

La première phase se déroulera dès la fin de l'exploitation du casier. Après remplissage, le casier aura la forme d'une pyramide dont la cote au sommet est fixée à 240 m et comportera des paliers tous les 10 m. La partie sommitale ainsi que les paliers recevront de bas en haut :

- 0,3 m de matériau drainant pour la collecte du biogaz,
- un géo-textile anti-contaminant,
- 1,00 m de matériau de perméabilité 1.10^{-6} m/s profilé avec des pentes de 3 % vers l'extérieur du massif.

La seconde phase se déroulera à la fin de l'exploitation du site. La couche d'étanchéité précédente, après un nouveau reprofilage, recevra :

- 0,3 m de matériau drainant pour les eaux météorites,
- un géo-textile anti-contaminant,
- 0,50 m de terre pour la revégétalisation,
- la revégétalisation à l'exclusion des plantations pouvant remettre en cause l'étanchéité.

Les fossés destinés à recevoir les eaux de pluies en bordure du casier seront étanches et raccordés soit aux fossés du casier 1, soit au système de récupération des eaux de ruissellement cité au chapitre 4.3. On prendra un soin particulier à la voie d'accès au casier n° 3 qui devra être revêtu d'un enrobé et équipé de fossés latéraux.

9.2 – Réception des travaux

Au fur et à mesure de la mise en place de la couverture finale, les travaux devront faire l'objet d'une réception et en particulier ceux relatifs à la mise en place du niveau à faible perméabilité. Ce contrôle de la perméabilité devra être réalisé à la surface du niveau imperméable. L'inspection des installations classées sera préalablement informée de la date de ce contrôle.

9.3 – Suivi post-exploitation

9.3.1 – Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

9.3.2 – Plan du site après couverture

Le stockage doit faire l'objet d'un plan général de couverture (et, si nécessaire, de plans de détail) qui doit indiquer le positionnement des différents équipements.

9.3.3 – Programme de suivi

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Il comporte les analyses prévues au présent arrêté (périodicité : tous les 6 mois) et l'entretien des installations de drainage du biogaz, de la couverture finale, de la clôture du site et du fossé de ceinture.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

9.4 – Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

9.5 – Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert.

ANNEXE 1

PLAN

ANNEXE 2

DECHETS ADMISSIBLES

1. CATEGORIE D

- ordures ménagères brutes résiduelles après collectes sélectives jusqu'au 31 décembre 2007 et suivant l'échéancier suivant :
 - 2005 : 13 800 tonnes
 - 2006 : 11 000 tonnes
 - 2007 : 7 000 tonnes
 - années suivantes : 3000 tonnes maximum
- encombrants d'origine domestique
- déchets de voirie, déchets de marchés
- refus de tri de DIB

2. CATEGORIE E

- Sous catégorie E1 :
 - La totalité
- Sous catégorie E2 :
 - Les mâchefers issus d'UIOM sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires.
- Sous catégorie E3 :
 - Les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux.

DECHETS INTERDITS

- les ordures ménagères brutes résiduelles après collectes sélectives à partir du 1^{er} janvier 2008 au-delà du tonnage autorisé en annexe 3 (3 000 tonnes), sauf en cas de dysfonctionnement temporaire de la filière d'élimination adoptée,
- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L541-24 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par le décret 94.609 du 13 juillet 1994,
- les déchets qui dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L541-24 du Code de l'Environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % : dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le Préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002 (sauf disposition particulière de l'article 2.15).